



SOIXANTE-DIXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 20 - 21 juin 2013

REGLEMENT C/REG.1./06/13 PORTANT DEFINITION DE LA LISTE COMPOSANT LES CATEGORIES DES MARCHANDISES FIGURANT DANS LA NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.17/01/06, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.14/01/06 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Conjoint CEDEAO-UEMOA de Gestion du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.1/06/09 portant amendement de la Décision A/DEC.17/01/06 du 12 janvier 2006, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.1/5/09 portant adoption de la version 2007 de la Nomenclature du Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises (S H) ;

DETERMINE à mettre en œuvre les dispositions des articles 35, 36 et 37 du Traité de la CEDEAO relatives à l'établissement d'un Tarif Extérieur Commun en ce qui concerne tous les produits importés dans les Etats membres et en provenance des pays tiers et à cet effet, de définir la liste

composant les catégories de marchandises devant figurer dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique de la CEDEAO ;

SUR PROPOSITION de la 12^{ème} réunion du Comité conjoint CEDEAO-UEMOA de gestion du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO tenue à Abidjan, du 11 au 14 Décembre 2012 ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante et unième réunion du Comité Technique Commerce, Douanes et Libre Circulation tenue à Praia, Cap-Vert les 18 et 19 mars 2013 ;

EDICTE

Article 1 : CLASSEMENT DE CATEGORIE DE MARCHANDISES

Les produits figurant dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sont classés selon les différentes catégories de marchandises énumérées dans la liste jointe en annexe au présent Règlement qui en fait partie intégrante.

Article 2 : ADOPTION DU SYSTEME HARMONISE

Les amendements de la version 2012 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) sont adoptés.

Article 3 : EXTENSION DE LA NOMENCLATURE DU TARIF STATISTIQUE DU TARIF EXTERIEUR COMMUN

En vue de mettre en œuvre les dispositions de l'article premier du présent règlement, la Nomenclature Tarifaire et Statistique du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, basée sur le Système Harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) à 06 chiffres, est étendue à 10 chiffres.

Article 4 : DECLARATION DES MARCHANDISES

Les produits importés dans les Etats membres sont déclarés conformément à la Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS) du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO.

Article 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

- 1) Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.
- 2) Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

FAIT A ABIDJAN, LE 21 JUIN 2013

LE PRESIDENT
POUR LE CONSEIL



.....
S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY